



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Agence régionale de santé de santé Île-de-France
Délégation de l'Essonne**

Arrêté n°2022-PREF-DCPPAT/BUPPE/163 du 24 août 2022

- portant autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de prélever l'eau par le forage d'Abduction d'Eau Potable (AEP) « Courances 3 », BSS000TZRY, situé à COURANCES
- portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et instaurant des périmètres de protection autour du forage Courances 3 et les servitudes afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

au profit de la Communauté de Communes des deux Vallées (CC2V)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-13, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction départementale des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n°13-114 en date du 11 juin 2013 modifié, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux associés,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération de la communauté de communes des deux vallées en date du 2 mars 2020,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 22 juillet 2021,

VU la demande parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 11 août 2021 par laquelle la communauté de commune des Deux-Vallées sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques la régularisation du forage d'AEP « Courances 3 » et de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique concernant ses périmètres de protection sur la commune de COURANCES,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, dont la décision n°DRIEAT-SCDD-2021-153 du 22 novembre 2021 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,

VU la contribution émise par la Délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 09 septembre 2021,

VU l'avis de la CLE de la nappe de Beauce en date du 23 septembre 2021,

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 26 novembre 2021,

VU le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 27 décembre 2022, déclarant régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique,

VU la décision n°E22000001/78 du 20 janvier 2022 du tribunal administratif de Versailles désignant monsieur Marc GUERIN en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 4 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative à la régularisation du forage d'Abduction d'Eau Potable (AEP) « Courances 3 », et à la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection autour du projet et des servitudes y afférentes, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sur la commune de COURANCES, présentées par la Communauté de Communes des deux Vallées (CC2V),

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 30 mai 2022, émettant un avis favorable à demande de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection du captage « Courances 3 » et un avis favorable avec réserves à la régularisation du captage,

VU le rapport de la Délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 07 juillet 2022,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 7 juillet 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis par mail à la Communauté de communes des deux vallées en date du 19 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU la réponse en date du 22 août 2022,

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-3 et suivants code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'aménagement et de gestion de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés et en particulier la mise en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les réserves émises par le commissaire-enquêteur sont levées par les prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation environnementale de prélèvement d'eaux souterraines,
- la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes pour le captage « Courances 3 », BSS000TZRY.

La Communauté de communes des deux vallées sera désignée sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : CARACTERISTIQUES DU FORAGE

Le forage Courances 3, BSS000TZRY, est implanté dans la parcelle cadastrale n°36 section ZB de la commune de Courances. Il exploite la nappe des calcaires du Champigny.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 610 500 m, Y = 2 382 025 m, Z = + 72,5 m.

Profondeur : 61,2 m.

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage « Courances 3 », BSS000TZRY,
- la révision des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage « Courances 3 », BSS000TZRY sis sur la commune de Courances et les servitudes afférentes.

Article 4 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage « Courances 3 », BSS000TZRY, des périmètres de protection immédiate et rapprochée conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au bureau de l'eau du service de l'environnement de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et son exploitant, le Préfet de l'Essonne, la Délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le bureau

de l'eau du service de l'environnement de la Direction départementale des territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 4.2.1 : délimitation du périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle n° 36 de la section ZB du cadastre de la commune de Courances.

Article 4.2.2 : prescriptions pour le périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise par le bénéficiaire doit demeurer sa propriété.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Le périmètre devra être clôturé à une hauteur de 2 mètres minimum et fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public et équipé d'une alarme anti-intrusion reportée.

S'agissant des ouvrages de captages, le bénéficiaire s'assurera notamment du bon entretien des maçonneries, de leur étanchéité, du bon état des trappes d'accès, des systèmes de verrouillage et des alarmes anti-intrusion reportées.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement par taille manuelle, mécanique ou thermique. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tous stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par la surveillance, l'exploitation, l'entretien des installations de captage et de traitement de potabilisation,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant.

Article 4.3 : périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 4.3.1 : délimitation du périmètre de protection rapprochée

Il est constitué par les parcelles n° 34, 35, 37 et 38 de la section ZB et les parcelles 7, 8, 9 et 10 de la section ZD du cadastre de la commune de Courances.

La départementale, les routes et chemins ruraux qui traversent ou bordent ce périmètre sont également inclus dans ce périmètre.

Article 4.3.2 : prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée

Les forages dans la nappe du Champigny seront exclusivement réservés au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des collectivités. Pour les autres nappes, les forages sont possibles sous réserve de ne pas porter atteinte au captage. Les forages pour les sondes géothermiques sont interdits.

Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles) sont limitées aux seules excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes.

L'épandage de lisiers, matières de vidange et de boue est toléré.

L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis de cultures et au désherbage est autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées. Le code des bonnes pratiques agricoles sera respecté.

En cas de travaux sur les routes ou chemin, le devenir des eaux de collecte devra être étudié.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage,
- Le dépôt de déchets,
- Les rejets provenant d'assainissement collectif,
- L'établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage permanent du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- Les installations agricoles et leurs annexes,
- Le camping-caravaning, les installations légères (mobil-home, etc...) et le stationnement des camping-cars.

Article 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toute modification de l'utilisation actuelle, des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, prévue par le plan local d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté est interdite.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

Sont instituées au profit de la communauté de communes des deux vallées les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront transmis à l'avis de la MISEN, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

TITRE II- AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)

Article 6 :

La Communauté de commune des deux vallées, également dénommée le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Champigny, par les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces ouvrages sont soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au code de l'environnement sous l'article R.214-1) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 7 : CAPACITE DE PRELEVEMENTS AUTORISES

Les modalités techniques d'exploitation du forage de prélèvement désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- débit horaire maximal : 100 m³/h,
- débit journalier maximal : 1 800 m³/j. Le débit maximal journalier correspond au maximum à un prélèvement réalisé sur une durée cumulée maximale de 20 heures par cycle de 24 heures entières et consécutives ; un cycle de 24 heures commence chaque jour à 0 heure,
- volume maximal prélevable : 400 000 m³/an.

Article 8 : CHANGEMENT DE LA TETE DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire change la tête du forage de prélèvement, désigné à l'article 2, pour le rendre conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, notamment son article 8.

Ce changement est réalisé dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté. Le bénéficiaire communique un rapport de fin de travaux dans ce délai au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES VOLUMES PRELEVES

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, les installations sont pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les agents des services publics en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire, notamment, ont constamment libre accès aux installations autorisées. Toutes pièces ou documents utiles au contrôle de la bonne exécution de l'autorisation, objet du présent arrêté, sont communiqués à ces agents lorsqu'ils en font la demande.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique est réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation autorisée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 : ABANDON

En cas d'abandon, il est procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à la norme NFX 10-999.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10.1 : Ancien forage « Courances », BSS000TZMQ

Il sera procédé à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et à la norme NFX 10-999.

Article 11 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage mentionné au présent arrêté participe à l'approvisionnement de la collectivité (commune, syndicat), dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 :

Le forage « Courances 2 », BSS000TZPA situé à l'embranchement de la RD 372 et de la route de Courances est protégé contre les risques d'accident de la circulation par un grillage ou un muret approprié.

Article 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes et prescriptions dans les périmètres de protection.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

Article 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire désigné à l'article 1^{er}.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Courances aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Courances pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire puis adressé au préfet de l'Essonne,
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Courances et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/autres autorisations/forage courances CC2V).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection (voir extrait parcellaire joint en annexe) afin de les informer des servitudes qui grèvent leurs terrains, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de communes des deux vallées transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

La Communauté de communes des deux vallées et le maire de Courances conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le maire de Courances devra annexer **sans délai** au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Le maire de Courances devra constater par arrêté que la mise à jour du plan a bien été effectuée et afficher celui-ci en mairie pendant un mois minimum. Un certificat d'affichage accompagné de l'arrêté constatant la mise à jour du document d'urbanisme devra être transmis au Préfet de l'Essonne.

Le maire de Courances devra communiquer à la Direction départementale des finances publiques l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

La Communauté de communes des deux vallées mettra en œuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

Article 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 19 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 20 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000€ en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de l'Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans le même délai de deux mois, soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES cedex, ou soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, celui-ci fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur de la délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France, le Président de la Communauté de communes des deux vallées, le Maire de Courances,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au bureau de recherches géologiques et minières,
- à l'hydrogéologue agréé,
- à l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Liste des Annexes :

- ANNEXE 1 : plan des périmètres de protection
- ANNEXE 2 : état parcellaire